



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 58121

### Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre du budget sur l'impossibilité pour un fonctionnaire de déduire du montant de son revenu imposable, les indemnités journalières perçues en cas d'accident du travail, alors que cette déduction serait accordée aux autres catégories professionnelles. Quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement ?

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80 quinquies du code général des impôts prévoit que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte sont soumises à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion notamment des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants cause mentionnés à l'article 81-80 du même code qui sont expressément exonérés. Les fonctionnaires titulaires qui sont victimes d'un accident du travail ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais bénéficient du maintien de leur traitement conformément au statut général de la fonction publique. Les sommes qui leur sont versées ne sont donc pas de même nature que les prestations en espèces servies aux autres salariés du secteur privé par les organismes de sécurité sociale. S'agissant de rémunérations, elles conservent le caractère d'un revenu imposable et ne peuvent dès lors bénéficier de l'exonération déjà citée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58121

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2271